Hermès : un nouvel outil d'échanges de documents avec les avocats et l'administration mis en place par l'Autorité

Publié le 08 juin 2021

Afin de simplifier, accélérer et sécuriser l'ensemble des échanges en matière de procédure, l'Autorité de la concurrence met en place une plateforme d'échanges sécurisés de documents électroniques, dénommée Hermès.

Afin de faciliter les échanges en garantissant la sécurité et la confidentialité des procédures, l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») met à disposition des parties, des avocats mais aussi des administrations (Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), ministères ou autres autorités) une plateforme d'échanges de documents électroniques, Hermès.

Cette plateforme, <u>accessible par le réseau Internet</u>, permet notamment l'identification des parties et des avocats, le respect de l'intégrité et de la confidentialité des documents, et assure la traçabilité des échanges dématérialisés dans le cadre des procédures de concentration, contentieuses et consultatives.

Les <u>dispositions règlementaires du code de commerce</u> ainsi que le règlement intérieur de l'Autorité ont été adaptés afin d'introduire la possibilité de communiquer et d'échanger des pièces de procédure, qui sont parfois nombreuses et volumineuses, via Hermès. Les modes d'échange numérique sont désormais prévus à parité avec les procédures « papier » et ont vocation à devenir la règle en pratique.

Désormais, il sera possible d'utiliser la plateforme d'échanges Hermès afin de notifier une opération de concentration (article R. 430-2 du code de commerce). S'agissant des enquêtes concernant les pratiques anticoncurrentielles, il sera possible de saisir l'Autorité (article R. 463-1 du code de commerce), de notifier les griefs et le rapport (article R. 463-11 du code de commerce), de gérer les demandes de traitement du secret des affaires (articles R. 463-13 et R. 463-15 du code de commerce), de traiter les procédures d'engagements, de transaction ou de clémence (articles R. 464-2, R. 464-4, R. 464-5 du code de commerce), d'adresser les convocations aux séances (article R. 464-6 du code de commerce) et de procéder à la notification des décisions (article R. 464-8 du code de commerce).

Dès lors que les parties font le choix de créer un compte sur la plateforme, Hermès devient le moyen privilégié de communication des documents avec l'Autorité dans les affaires en cours.

Cet outil moderne va permettre de faciliter les échanges avec les parties prenantes, y compris dans les situations d'urgence ou d'éloignement géographique, en assurant une pleine sécurité des échanges.

Le recours à la plateforme Hermès est fortement encouragé mais reste à ce stade optionnel.